

Les activités physiques et sportives en ACM : éléments de réglementation

Journée réseau directeurs et animateurs

5 novembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Orne



Les activités physiques et sportives en ACM : éléments de réglementation

Principes généraux

Une rénovation de la réglementation en 2012

Le décret

L'arrêté

La circulaire

Principes généraux

La sécurité

Avant : préparation concertée, analyse de la composition et du niveau de pratique du groupe, de l'environnement (ex: météo), contrôle du matériel, des procédures de secours, etc.

Pendant : clarté des consignes, organisation de la surveillance, répartition des rôles encadrants/accompagnateurs, capacité d'ajustements/d'évolution, hydratation, etc.

Après : prise en compte de la fatigue, enchaînement avec d'autres activités, évaluation en vue d'améliorations

La dimension éducative

Les activités physiques et sportives proposées doivent être en cohérence et au service des intentions éducatives de l'organisateur (projet éducatif) et du projet pédagogique

L'information et la transparence auprès des familles

Activités et conditions de déroulement à communiquer aux familles

(rappel : obligation de communiquer le projet éducatif et le projet pédagogique. Ces derniers doivent faire mention des activités physiques et sportives proposées)



Les activités physiques et sportives en ACM : éléments de réglementation

Principes généraux

Une rénovation de la réglementation en 2012

Le décret

L'arrêté

La circulaire

Une distinction à faire entre 2 types d'activités physiques en ACM :

- Les activités nécessitant un engagement physique ayant pour finalité essentielle le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque particulier
 - Elles ne relèvent pas de la réglementation spécifique aux activités physiques et sportives
(ex. grands jeux, jeux de pistes, « chasses aux trésors », jeux de prise/d'attrape, jeux de ballon, expression corporelle, etc.)
- Les activités correspondant à une pratique sportive organisée selon des règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ou présentant des risques particuliers
 - Elles font l'objet d'un encadrement précisé par voie réglementaire



Une réglementation spécifique révisée en 2012

Principes
généraux

Une rénovation
de la
réglementation
en 2012

Le décret

L'arrêté

La circulaire

Un cadre réglementaire de 2003 obsolète :

- Des pratiques sportives qui ont évolué
- Des qualifications nouvelles apparues
- Des difficultés d'interprétation du cadre réglementaire applicable aux EAPS prestataires d'ACM

Un nouveau cadre réglementaire pour :

- Clarifier les règles générales applicables
- Prendre des dispositions particulières pour certaines activités physiques à risque(s) particulier(s)
- Intégrer systématiquement les qualifications reconnues dans le code du sport
- Offrir un cadre plus sécurisant tout en permettant de faciliter les pratiques

Les nouveaux textes de référence

Principes
généraux

Une rénovation
de la
réglementation
en 2012

Le décret

L'arrêté

La circulaire

Décret du 20 septembre 2011 modifiant l'article R.227-13 du Code de l'Action sociale et des familles

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 et abrogeant l'arrêté du 20 juin 2003

Circulaire du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs

Les activités physiques et sportives en ACM : éléments de réglementation

Principes généraux

Une rénovation de la réglementation en 2012

Le décret

L'arrêté

La circulaire

L'article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Dans les accueils mentionnés à l'article [R. 227-1](#), l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par **une ou des personnes majeures** répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation au sens des articles [R. 227-15](#), [R. 227-16](#) et [R. 227-19](#) :

- 1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'[article R. 212-4](#) du même code ;
- 2° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- 3° Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;
- 4° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'[article L. 131-8 du code du sport](#), être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération ;
- 5° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
- 6° Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.
- Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.



Les activités physiques et sportives en ACM : éléments de réglementation

Principes
généraux

Une rénovation
de la
réglementation
en 2012

Le décret

L'arrêté

La circulaire

A retenir de l'article R. 227-13 du CASF

L'encadrement de l'activité est assuré par une ou des personne(s) majeure(s) :

- **Titulaires d'un diplôme, titre, certificat à finalité professionnelle inscrit dans le code du sport** et exerçant dans les conditions qui y sont prévues (R. 212-2 du code du sport), ou en cours de formation, sous l'autorité d'un tuteur et ayant satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique (R. 212-4 du code du sport)
- **Ressortissants européens** répondant aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national (= reconnaissance d'équivalences européennes)
- **Militaires et fonctionnaires** dans le cadre des missions prévues par leur statut
- Dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, lorsque que l'activité est mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée, les bénévoles adhérents de l'association titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par la fédération (= brevets fédéraux)
- Dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, les **membres permanents de l'équipe pédagogique titulaires d'un titre ou diplôme donnant les prérogatives d'animation d'un ACM et titulaires d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par la fédération agréée**
- Pour l'encadrement de certaines activités déterminées en fonction du risque encouru, se référer à l'arrêté conjoint du 20 avril 2012



Les activités physiques et sportives en ACM : éléments de réglementation

Principes
généraux

Une rénovation
de la
réglementation
en 2012

Le décret

L'arrêté

La circulaire

Les activités à risque particulier prévues par l'arrêté (22)

- Alpinisme
- Baignade
- Canoë, kayak et activités assimilées
- Canyonisme
- Char à voile
- Équitation
- Escalade
- Karting
- Motocyclisme et activités assimilées
- Nage en eau vive
- Plongée subaquatique
- Radeau et activités de navigation assimilées
- Randonnée pédestre
- Raquettes à neige
- Ski et activités assimilées
- Spéléologie
- Sports aériens
- Surf
- Tir à l'arc
- Voile et activités assimilées
- Vol libre
- Vélo tout terrain (VTT)

+ des précisions quant au tests ou attestations nécessaires à la pratique de certaines activités en milieu aquatique



Les activités physiques et sportives en ACM : éléments de réglementation

Un exemple de fiche activité de l'arrêté, l'escalade (6.2) :

Principes
généraux

Une rénovation
de la
réglementation
en 2012

Le décret

L'arrêté

La circulaire

Famille d'activités	Escalade
Type d'activités	Activité d'escalade au-delà du premier relai
Lieu de déroulement de la pratique	Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l' article L. 311-2 du code du sport
Public concerné	Tous les mineurs
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none">— avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;— s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le port du casque est obligatoire.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art</p>



Les activités physiques et sportives en ACM : éléments de réglementation

Principes
généraux

Une rénovation
de la
réglementation
en 2012

Le décret

L'arrêté

La circulaire

Une circulaire apportant des précisions quant à la lecture de ces nouveaux textes (+ annexes et fiches)

Une annexe 1 éclairante et faisant office de synthèse :

→ [Schémas d'aide à l'identification de la réglementation des activités physiques applicable selon les caractéristiques de l'accueil de l'activité](#)

Une annexe 2 sous forme de fiches :

Fiche n° 1 : dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule

Fiche n°2 : réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme

Fiche n°3 : dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités

Fiche n°4 : présentation synthétique des évolutions des annexes de l'arrêté pour chaque famille d'activités

Fiche n°5 : règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire

Fiche n°6 : conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique récréative ou liée à la nécessité de se déplacer



Merci de votre attention !